

Des avantages fiscaux pour les donateurs

Réduction de votre impôt sur le revenu

66% du montant du don plafonnée à 20% de votre revenu imposable et reportable sur 5 ans en cas de dépassement de ce plafond

À qui? À des organismes d'intérêt général (art. 200 du CGI)

Quoi? Dons en numéraire, en nature, abandon de revenus, ou encore cotisations

Quand? Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

Réduction de votre ISF (art. 885-0V bis A du CGI)

75% du montant du don jusqu'à 50 000 € par an soit la possibilité de donner un montant de 66 666 €

À qui? À des organismes ou structures énumérées par la loi (art. 200 al. 1 a du CGI) tels que les Fondations reconnues d'utilité publique

Quoi? Dons en numéraire, en titres cotés

Quand? Selon le calendrier de dépôt des déclarations ISF (vers le 15 juin de chaque année). Attention : Si vous êtes en déclaration simplifiée, la date de dépôt est celle de votre déclaration de revenus.

* CGI : Code Général des Impôts

Les cas spécifiques de dons à retenir

Le don de titre cotés : il doit porter sur des titres de sociétés cotés sur un marché réglementé.

Intérêts

- Déduction IR ou ISF
- Possibilité de purger vos plus-values latentes

Comment?

- En complétant un bordereau de versement de don
- En précisant les titres que vous souhaitez donner

La donation temporaire d'usufruit : elle permet au donateur de transmettre, pour une durée fixée à l'avance, l'usufruit d'un bien. À l'échéance, le donateur récupère la pleine propriété du bien.

Intérêts

- Déduction IR ou ISF
- Le bien donné sort totalement de l'assiette de taxation à l'ISF pendant la durée de la donation
- Temporairement, vous ne supportez plus la fiscalité sur les revenus générés par le bien donné. Vous diminuez d'autant votre IR.

Comment?

- Par acte notarié
- À un organisme d'intérêt général habilité à recevoir ces donations
- Pour une durée de 3 ans minimum
- Le bien donné doit contribuer financièrement ou matériellement à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire

La règle en vigueur reste le non-cumul des avantages fiscaux.

L'équipe patrimoniale de Cholet Dupont reste à votre disposition pour vous aider dans vos choix en fonction de vos situations individuelles.